Lettre administrative.

Numéro d'inventaire : 1979.08940
Auteur(s) : Louis de Fontanes
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : non renseigné (Paris)
Période de création : 1er quart 19e siècle
Date de création : 1810
Description : Feuille de papier à en-tête imprimé de "l'Université impériale Le Grand-Maître de l'Université Impériale Comte de l'Empire", avec indications des divisions administratives et numéro d'enregistrement. Le mot "Provins" est souligné au crayon rouge.
Mesures : hauteur : 315 mm ; largeur : 205 mm
Notes : Fontanes décide ici de la façon dont six élèves externes seront admis gratuitement au Collège de Provins. Il précise que la nomination de ces élèves ne peut plus se faire comme avant les décrets du 17 mars 1808 et 4 juin 1809 (sans doute était-elle du ressort de la municipalité). Mais il consent à ce que le conseil municipal présente un choix de candidats, dont la liste sera transmise pour avis au sous-préfet puis pour approbation au préfet et au grand maître. Il conclut: "Cette mesure me paraît propre à concilier les intérêts de la ville avec les droits de l'Université". Une manchette en marge indique le contenu du document: "Mode de présentation des élèves externes au Collège de Provins". La lettre est datée du 12 mars 1810. Le texte a été rédigé par un secrétaire, et signé de la main de Fontanes.
Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.
Filière : non précisée
Niveau : non précisée
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 2

1ère DIVISION.
des Collèges BUREAU.
RÉPONSE A LA LETTRE du 2 Mars.
Enregistrée à l'arrivée, N.° 3635.
Au départ, N.° 2196.
OBJET DE LA LETTRE.
Mode de présentation des Elèves externes au Collège de Provins.

Université Impériale.

N 4081 4.f

Paris, le 12 Mars 1810.

Le Grand-Maître de l'Université Impériale,
Comte de l'Empire,

A Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Provins

Monsieur le Sous Préfet, il n'y a pas de doute que, d'après la condition qui lui a été imposée, le Directeur du Collège de Provins ne doive continuer d'admettre gratuitement six Elèves externes. Les Décrets des 17. Mars 1808. et 24. Juin 1809 ne permettent pas que la nomination de ces Elèves soit faite comme elle l'a été jusqu'à cette époque. Mais le Conseil municipal peut s'occuper du choix des Candidats et vous en adresser le résultat. Vous voudrez bien le transmettre avec votre avis à M. le Préfet. Si le Magistrat approuve la présentation, il me la fera parvenir et je lui donnerai

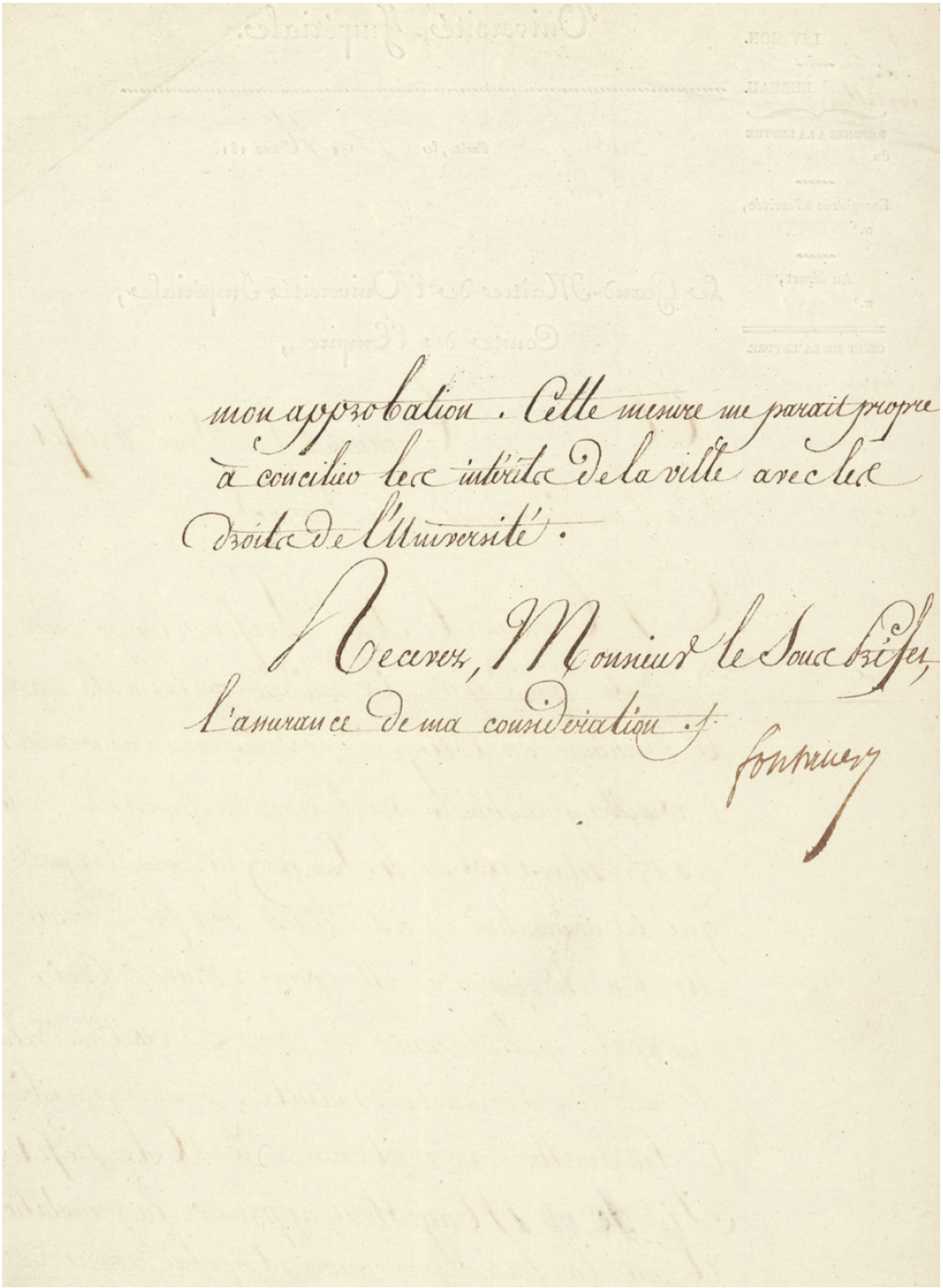

mon approbation. Cette mesure me paraît propre
à concilier les intérêts de la ville avec les
droits de l'Université.

Recevez, Monsieur le Sous préfet,
l'assurance de ma considération.

Fontanes